



Délibération n° 15_04_2025_B_02

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Médoc

DELIBERATION DU BUREAU

L'an deux-mille-vingt-cinq, le quinze du mois d'avril à 18h30, le Bureau régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Henri SABAROT.

Objet : AVIS DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN SITE AQUACOLE DEVELOPPE PAR LA SOCIETE PURE SALMON DANS LA COMMUNE DU VERDON-SUR-MER

Présents à la séance :

Pour le collège des communes et CDC : C. COLMONT-DIGNEAU ; G. CUYERS ; M. FONMARTY ; F. LAPORTE ; A. PIERRARD ;

Pour le collège de la Région : H. SABAROT (Président) ; V. LENOIR ;

Pour le collège du Département : P. GOT ; S. LE BOT ;

Pour le collège des Portes du Parc : -

Absents excusés : C. BOST ; S. BRANA ; V. CHAMBAUD ; D. FEDIEU ; J.M. FERON ; C. LAGARDE ; L. MONTILLAUD ; L. PEYRONDET ; S. TOURNERIE.

Pouvoirs : L. MONTILLAUD à H. SABAROT. L. PEYRONDET à F. LAPORTE

Membres en exercice : 17, représentant 99 voix

Membres présents ou représentés : 11, représentant 72,912 voix.

Dont pouvoirs : 2

Le Président expose :

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L333-1 à L333-4 ; et R181-31,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L131-1 et L131-7 ;

Vu le Décret n° 2019-512 du 24 mai 2019 portant classement du parc naturel régional Médoc ;

VU les statuts du Syndicat mixte ;

VU la délibération du Comité Syndical du 13 octobre 2020 donnant délégation au Bureau ;

VU la saisine du Parc naturel régional par la Direction départementale de la protection des populations par courrier daté du 6 mars 2025, reçu le 10 mars 2025 ;

VU les courriers de saisine des organes consultatifs du Parc naturel régional Médoc signés par le Président du Parc naturel régional et envoyés en date du 20 mars 2025 ;

VU la contribution du bureau du Conseil de développement et des membres du conseil scientifique du Parc naturel régional Médoc sollicités ;

VU les pièces du dossier mis à disposition par l'Etat ;

VU l'avis de la CLE du SAGE Nappes-Profondes en date du 26 mars 2025,

VU la convocation du 10 avril 2025 au conseil de gestion du Parc naturel marin du 18 avril 2025, et les documents envoyés ;

Considérant que la société Pure Salmon a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet sur un site « clé-en-main » du Grand Port Maritime de Bordeaux, sur les parcelles cadastrée AO2 et AN1 de la commune du Verdon-Sur-Mer

Considérant que suite au dépôt du dossier, les services du Parc naturel régional Médoc ont été officiellement saisis par courrier susvisé, afin que le Parc puisse rendre un avis sur la compatibilité du projet avec sa Charte, conformément à l'article R181-31 du code de l'environnement ;

Considérant que le groupe de travail « Avis » du Parc naturel régional Médoc, s'est réuni le mardi 8 avril 2025, à 14h30 dans la Commune de Saint-Laurent-Médoc, et a pu examiner attentivement le projet, et notamment l'étude d'impact ;

Considérant l'article 13 des statuts du Parc naturel régional, qui stipule que le Syndicat mixte peut solliciter les membres de ses instances consultatives, par demande de son Président, du Bureau ou du Comité syndical pour contribuer ou émettre un avis ;

Considérant que le Président du Parc a proposé au Conseil de développement du Parc, instance consultative dont le règlement intérieur prévoit la possibilité d'une contribution sur les sujets et les enjeux clés du territoire, de donner son analyse sur le projet, et que le bureau du Conseil de Développement a pu se réunir en date du 9 avril 2025 pour se prononcer sur le dossier ;

Considérant que le Président du Parc a sollicité l'avis de plusieurs membres du conseil scientifique du Parc, instance consultative dont les membres peuvent être sollicités pour contribuer à l'analyse sur le dossier (un expert en cycle des éléments biogènes - carbone, azote, phosphore - dans les environnements aquatiques marins et continentaux, un expert en conception de politiques de recherche agronomique et évaluation de grands programmes, et un expert en hydrobiologie) et que ceux-ci ont pu rendre une contribution sur le projet,

Considérant l'analyse de la compatibilité avec la Charte du Parc menée par le Groupe de travail avis, qui conclut au fait que :

- En cohérence avec la décision de l'Etat d'en faire un site clé-en-main d'accueil d'activités économiques, la Charte du Parc avait bien identifié que ce foncier a une vocation industrielle, que ce soit au niveau du Plan de Parc où il apparaît sous la légende « projet économique structurant », et dans la Charte au niveau du « contexte et des enjeux » où est évoqué le potentiel de développement de ce site important, ainsi que de la mesure 3.2.1., notamment au niveau de sa disposition D.9 « Valoriser les potentialités de développement économique et durable des terminaux portuaires de Bordeaux Port Atlantique situés dans le Médoc, en particulier pour appuyer le développement des filières économiques locales » dont le terminal du Verdon fait partie.

La réindustrialisation et la création d'emplois dans le Nord Médoc apparaît comme une nécessité, et répond aux objectifs de la Charte du Parc par rapport au développement économique attendu dans le territoire.

- Une interrogation peut exister au sujet des niveaux de rejet dans l'estuaire que le porteur du projet présente comme conforme à la réglementation, tandis que l'analyse technique du Parc naturel marin de l'Estuaire et de la Mer des Perthus identifie des imprécisions dans les pièces du dossier, concluant que les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas de qualifier solidement les flux de matières organiques sortantes dans le milieu estuarien après traitement. Le Parc naturel régional Médoc s'en remet sur ce point à l'avis du Parc Marin pour s'assurer que le projet satisfait aux dispositions de la Charte du Parc naturel régional, notamment la D7 « Protéger les milieux naturels littoraux océaniques » de la mesure 1.1.0. « Faire de la biodiversité une force et un atout de développement ».

- Le porteur de projet fait une analyse exhaustive des risques industriels liés à son activité, et répond à chaque risque par une stratégie spécifique convaincante. Le risque zéro n'existe pas et le porteur lui-même reconnaît qu'il existe un certain nombre d'évènements qui pourraient advenir, avec des conséquences potentiellement graves. Le site n'est pas aux seuils pour être déclaré SEVESO mais seront présentes en permanence plusieurs tonnes de matières dangereuses (ammoniac, acide chlorhydrique, méthanol, etc.).
- Une précision apparaît nécessaire sur le traitement des boues. Le projet suppose qu'une partie des résidus issus des boucles de traitement des bassins, et de l'exploitation des poissons (déchets organiques, etc.) soient exportés pour valorisation à l'unité de méthanisation de Saint-Laurent-Médoc/Hourtin. Or ces résidus contiennent du phosphore, non dégradé par les processus de méthanisation, qui se retrouvera dans le digestat, dans des quantités qui interrogent les élus quant à la capacité du territoire à les recevoir en épandage. En effet dans un bassin versant des lacs médocains particulièrement sensible, il est impératif que les taux de phosphates soient maîtrisés pour éviter les risques d'eutrophisation des zones humides, et que des garanties soient apportées sur l'usage des boues qui sortent de l'usine. Il manque donc une information dans les pièces du dossier sur le traitement (voire la valorisation) de ce phosphore pour qu'il n'entre pas en contradiction avec la Charte du Parc sur la protection des milieux humides, aquatiques et lacustres (Disposition 6. « Préserver et gérer les milieux humides, aquatiques et lacustres » de la mesure 1.1.0. « Faire de la biodiversité une force et un atout de développement »), notamment liés aux risques d'eutrophisation dans le bassin versant des lacs médocains.
- Le projet est conforme à la réglementation sur la préservation de la biodiversité au droit du site, dans la mesure où il évite et compense les destructions d'espèces protégées bien identifiées.
- Le SAGE Nappes Profondes (avis de la CLE en date du 26 mars 2025), et le BRGM (rapport d'expertise du 5 février 2025, pièce numéro 19 du dossier transmis par l'Etat) mettent en avant que le porteur n'est pas parvenu à faire la preuve que les prélèvements induits par l'usine dans la nappe de surface du plio-quatenaire (eau saumâtre pompée à 39 mètres de profondeur) n'ont aucune incidence sur la nappe de l'éocène située en profondeur. Ce point devra être levé pour satisfaire à la mesure « 1.1.2 S'engager pour une gestion durable et solidaire de l'eau » en l'état actuel des études menées.
- La question du traitement paysager du projet ne soulève pas de contradiction avec les dispositions de la Charte du Parc à ce stade du projet, notamment dans sa mesure 1.2.2 « Veiller au maintien des paysages emblématique », du fait du traitement végétalisé (à partir d'essences locales) des abords du site.
- Par rapport à la mesure 1.3.1 et à ses implications en matière de mobilités et de transport, le projet peut apparaître comparativement moins émetteur que la pratique actuelle de l'importation du saumon, même s'il aurait été intéressant d'avoir des précisions sur les modalités d'acheminement de la nourriture (dont l'origine n'est pas connue précisément) et des œufs (depuis l'Islande), ainsi que sur la mobilité des employés dans l'étude d'impact.
- Par rapport à la mesure 1.3.2 Transcription de la stratégie partagée de développement des EnR (en particulier sur le photovoltaïque en toiture), il apparaît positif que le projet prévoie le recours aux énergies renouvelables sur site et à proximité pour répondre aux besoins de l'usine, même si la consommation globale d'un site de cette ampleur (100Gwh par an) peut paraître conséquente et pèsera dans le bilan énergétique du territoire.

Dans ces conditions, et après délibération, le Bureau Syndical décide que :

- La disposition D9 « Valoriser les potentialités de développement économique et durable des terminaux portuaires de Bordeaux Port Atlantique situés dans le Médoc » prévue dans la mesure 3.2.1. de la Charte, permet du point de vue de sa localisation, l'installation d'un projet d'entreprise sur les terrains du Grand port maritime de Bordeaux concernés par le dossier, situés au Verdon-sur-Mer.

Cependant, ce projet dans la présentation actuelle du dossier nécessite des réponses vis-à-vis de la Charte du Parc, notamment sur :

- **La question des pompages et du lien entre la nappe de l'éocène et du plio-quaternaire.**

En l'état, le Parc s'en remet pour l'heure à l'avis du SAGE Nappes profondes qui statue que « compte tenu des réserves émises par le BRGM, les questions de l'incidence de l'exploitation de la nappe du Plio-Quaternaire sur la nappe de l'Eocène et de l'acceptabilité de cette incidence pour la gestion équilibrée et durable de cette nappe restent posées ».

- **Le sujet des rejets dans l'estuaire de la Gironde.**

Sur cette question, le Parc naturel régional Médoc s'en remet à l'analyse du Parc Naturel Marin de l'Estuaire et de la Mer des Perthus, de la CLE du SAGE Estuaire et du SMIDDEST.

- **L'exportation du phosphore sur l'unité de méthanisation de St Laurent-Hourtin, et qui concerne le bassin versant des lacs médocains.**

Ce sujet nécessite des réponses permettant d'assurer la capacité du méthaniseur à gérer en sortie les quantités de phosphore exportées par l'usine Pure Salmon.

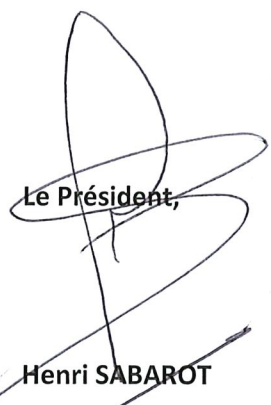
Suffrages exprimés : 72,912

Pour : 68,496

Contre : 0

Abstention : 4,416 (C. COLMONT)

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.



Le Président,

Henri SABAROT

Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication/de son affichage.